

Dakar, le

Décret n°2001-1075
fixant les conditions d'attribution et d'occupation de
logements au personnel des Forces de Police, chef de
famille.

Rapport de présentation

L'abrogation des dispositions de l'article 3, 3°, et la modification de l'article 14 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 présentent l'avantage de réglementer dans un texte particulier les conditions d'attribution de logement au personnel des Forces de Police, à l'instar de ses homologues des Forces Armées régis par le décret n° 76-670 du 18 juin 1976, modifié par le décret n° 82-170 du 8 mars 1982.

Les taux de l'indemnité représentative de logement proposés, ont été fixés compte tenu d'un jeu d'assimilation de fonctions et d'équivalence de grades, en référence notamment aux dispositions du décret n° 70-1261 du 20 novembre 1970 fixant les équivalences de grades pour le calcul des pensions d'invalidité. Il reste entendu, que l'indemnité représentative de logement n'est allouée qu'au personnel des forces de police chef de famille, remplissant les critères fixés par le présent décret à cet effet.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Général Mamadou NIANG



Décret n° 2001-1075
Fixant les conditions d'attribution de logements au
personnel des Forces de Police, chef de famille.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée ;
Vu le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements, modifié ;
Vu le décret n° 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié par les décrets 2001-414 du 23 mai 2001 et n° 2001-581 du 2 août 2001 ;
Vu le décret n° 2001.386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier : Le personnel des Forces de police chef de famille de tous grades est logé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Directeur général de la Sûreté nationale, le Directeur général adjoint, l'Inspecteur des services de sécurité de la Sûreté nationale, les directeurs de services de la direction générale de la Sûreté nationale, les commissaires centraux chefs de service régional de sécurité publique, le commandant du groupement mobile d'intervention, bénéficient d'un logement administratif dit « de fonction ».

Article 3 : Les Commissaires de police chargés d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial, d'un commissariat d'arrondissement, d'une section, d'une brigade spécialisée dans l'une des techniques de la police, les officiers de paix commandants de groupe opérationnel, bénéficient d'un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte du cantonnement ou du commissariat.

Article 4 : Le personnel des Forces de Police autre que celui visé aux articles précédents peut prétendre à un logement administratif dit « par utilité de service » qui lui est attribué sur décision du directeur général de la Sûreté nationale, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté à la Sûreté nationale.

Article 5 : Lorsqu'il ne peut être logé par les soins de la Sûreté nationale, le personnel visé aux articles 2, 3 et 4 perçoit, s'il est chef de famille une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui lui est attribuée, sur décision du Ministre de l'Intérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé par l'annexe au présent décret.

Article 6 : L'indemnité représentative de logement est également attribuée au personnel visé aux articles 2, 3 et 4, s'il est chef de famille et lorsque, ne pouvant pas être logé dans le domaine immobilier affecté à la Sûreté nationale, il occupe personnellement un logement dont il est propriétaire ou pour lequel il a souscrit un contrat de location vente.

L'indemnité est payée au taux maximum du grade à tous les bénéficiaires qui n'occupent pas un logement administratif ou de la Sûreté nationale ou qui ne seraient pas attributaires d'un logement de fonction ou de service.

Article 7 : Le Chef de famille ne peut, quel que soit le statut civil qui le régit, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement.

Article 8 : Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production de pièces justificatives par le Ministre de l'Intérieur ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur général de la Sûreté nationale.

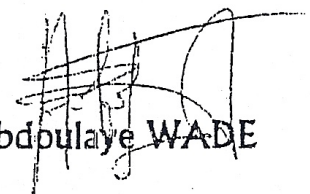
Article 9 : Le personnel des Forces de police est tenu d'occuper le logement qui lui est attribué à titre gratuit à raison de son service spécial.

Article 10 : Les conditions d'attribution et d'occupation des logements au personnel des Forces de police ainsi que les modalités du paiement de l'indemnité représentative de logement, sont précisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

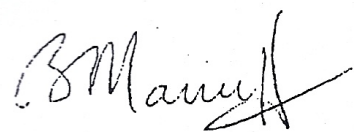
Article 11 : Le Ministre de l'Economie des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 2001

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoulaye WADE



Mame Madior BOYE

ANNEXE

Fixant le taux de l'indemnité représentative de logement

Fonctions, catégorie ou grades ayant droit	Montant mensuel de l'IRL
- Directeur général de la Sûreté Nationale - Commissaires de police, officiers de paix supérieur - Officiers de police, officiers de paix - Inspecteur de police et sous officiers de paix - Brigadier Chef et Brigadier des Gardiens de la paix - Gardien de la Paix	- 150.000 francs - 100.000 francs - 75.000 francs - 45.000 francs - 35.000 francs - 25.000 francs